

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.852 du 26 septembre 2013

A. 209.179/VIII-8659

En cause : **FALQUE** Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 juin 2013 par Luc FALQUE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse de date et d'auteur inconnus de modifier la résidence administrative et les attributions de la partie requérante et de déplacer l'ensemble de son bureau de l'enregistrement de la Commune de Manage vers la Ville de Charleroi" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 août 2013, convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 221.330 du 9 novembre 2012; que le 31 juillet 2012 le requérant a introduit un recours devant le Conseil d'État contre la décision de modifier sa résidence administrative et de déplacer l'ensemble de son bureau de la commune de Manage à Charleroi; que ce recours a été rejeté par l'arrêt précité; que la problématique de la suppression de bureaux du SPF Finances a fait l'objet d'une question parlementaire, le 20 décembre 2012; que le 8 février 2013, le secrétariat Sécurité juridique de la partie adverse a envoyé le courriel suivant au directeur régional de l'enregistrement de Namur :

" Il est prévu que le bureau de Seneffe déménage vers Charleroi. Selon certaines informations, il apparaît que pour le personnel le déménagement serait plus facile pour Binche (facilité au niveau des transports en commun). (...) Afin de pouvoir éventuellement proposer le déménagement de Seneffe vers Binche à la place de Charleroi, pouvez-vous nous envoyer vos remarques, suggestions et propositions ?";

qu'à la demande du directeur régional, le requérant lui a formulé ses remarques quant à ce qui précède, le 11 février 2013; que par un courriel du 22 février 2013, le directeur régional indique au requérant ce qui suit :

" Lors de mon entretien de fonction et de planification avec Mme LALOUX, j'ai appris qu'en conséquence d'une question parlementaire, ton bureau sera finalement transféré à Charleroi";

que le requérant a pris connaissance, le 16 mai 2013, d'un courriel lui indiquant que ses services et lui-même seront transférés à Charleroi et qu'il sera chargé de l'enregistrement des baux; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant constate que la décision attaquée déplace son service à Charleroi et lui confie exclusivement l'une des cinq prestations qui lui incombent soit l'enregistrement gratuit des baux; qu'il explique qu'il s'agit de la compétence la plus automatique alors que les compétences relatives aux managements de fonds, même sur le ressort de son territoire, lui sont enlevées; qu'il considère que l'acte attaqué sort des effets juridiques et que toute décision modifiant la décision initiale doit être considérée comme un acte causant grief, par nature attaquant devant le Conseil d'État; que, selon lui, s'il est constant que, par principe,

l'administration active a le pouvoir de réorganiser ses services, une modification de l'affectation est toutefois susceptible de recours lorsque les prérogatives de l'agent sont modifiées et que ses conditions de travail le sont de manière substantielle; qu'il fait valoir que tel est bien le cas en l'espèce dès lors que ses prérogatives de receveur de l'enregistrement compétent pour le territoire de trois communes sont modifiées et que ses conditions de travail sont indéniablement atteintes; qu'il ajoute qu'il lui semble que la décision attaquée est également le résultat d'une volonté de le punir suite à une question parlementaire relative au déménagement de son bureau;

Considérant qu'en ce qui concerne la décision de déménagement du bureau de l'enregistrement de Seneffe vers Charleroi, l'arrêt n° 221.330, précité a déjà jugé ce qui suit :

" Le déplacement vers Charleroi du bureau d'enregistrement de Seneffe (Manage) est une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service; qu'une telle mesure n'est attaquant devant le Conseil d'État qu'à la double condition que la mesure soit prise en raison du comportement personnel de l'agent concerné et qu'elle implique, par ailleurs, une modification importante dans ses conditions de travail; qu'en l'espèce, si le changement géographique du lieu de prestation des activités du requérant revêt un caractère important, une telle mesure est adoptée pour des raisons totalement étrangères au comportement personnel de celui-ci; qu'il en résulte que la requête est irrecevable *ratione materiae*";

que l'autorité relative de la chose jugée de cet arrêt s'oppose à la réitération de la même demande; qu'en tout état de cause, il convient de rappeler que l'administration a un pouvoir discrétionnaire pour organiser le fonctionnement de ses services et pour apprécier ce que l'intérêt du service commande; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'État de s'immiscer dans le fonctionnement interne de l'administration; qu'il ne peut que contrôler si la mesure prise ne dissimule pas, sous le couvert de l'organisation interne des services, une mesure prise en raison du comportement de l'agent et qui engendre des modifications dans l'exercice de ses fonctions ou porte atteinte à ses droits statutaires; qu'il ressort des explications données par la partie adverse quant au contexte d'une part, et des documents versés au dossier administratif d'autre part, que le déménagement du bureau de l'enregistrement de Seneffe vers Charleroi prend place dans une opération de réorganisation globale des services du SPF Finances, le déménagement envisagé consistant ainsi uniquement à transférer les services vers un autre bâtiment tout en maintenant sa structure organisationnelle ainsi que ses compétences (déménagement "as is"); qu'il s'agit de centraliser une partie des services, d'une manière rationnelle, autour des conservations des hypothèques et sur la base des arrondissements judiciaires; que le but recherché par la partie adverse est donc d'optimiser ses services, la mesure apparaissant comme prise dans l'intérêt du service; qu'en outre, cette mesure n'est pas prise en raison du comportement des agents du bureau, en général, et du requérant en particulier; qu'à cet égard, l'argument selon lequel le déménagement vers Charleroi aurait été décidé à la suite d'une question parlementaire ne convainc

pas; que le requérant ne démontre pas concrètement les liens qui existeraient entre cette question parlementaire (qui porte, de manière générale, sur la suppression de bureaux du SPF Finances), son comportement et le déménagement de son bureau vers Charleroi; qu'enfin, il ressort des explications de la partie adverse à l'audience que rien n'est déjà formalisé et qu'il ne s'agit encore que d'un projet; que le recours est en conséquence irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de déménagement du bureau de l'enregistrement de Seneffe vers Charleroi; qu'en ce qui concerne la modification de la résidence administrative du requérant, celui-ci indique que "de nombreuses rumeurs laissent cependant entendre que son bureau serait concerné par un déménagement lequel impliquerait, nécessairement, une modification de sa résidence administrative et de l'arrêté royal l'ayant nommé à l'emploi qu'il occupe actuellement. Tout laisse à penser que la partie adverse risque de se comporter comme dans de précédents déménagements de bureaux de l'enregistrement soit en communiquant, le jour-même du déménagement, l'acte par lequel la résidence administrative est modifiée"; qu'il ressort de cet exposé qu'aucune décision n'a, à ce jour, modifié la résidence administrative du requérant; qu'une telle décision ne pourra avoir lieu que lorsque la décision de déménagement du bureau de l'enregistrement de Seneffe vers Charleroi sera mise en œuvre; que sur ce point, le recours est prématuré en ce qu'il est dirigé contre la décision de modification de la résidence administrative; qu'enfin, en ce qui concerne la modification des attributions du requérant, rien dans le dossier administratif ne permet de considérer que les compétences des bureaux d'enregistrement auraient déjà été modifiées; que même si de telles modifications sont prévues pour l'avenir, force est de constater que leur mise en œuvre devrait nécessiter des adaptations réglementaires conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 2010 relatif à la création de services au sein du Service public fédéral Finances, à la fixation de leur siège et à leurs compétences matérielles et territoriales; que le recours est donc prématuré à cet égard; qu'en tout état de cause, il y a aussi lieu de constater que la modification des attributions du requérant n'est pas un acte susceptible de recours devant le Conseil d'État; qu'une mesure d'ordre intérieur ne constitue pas, sauf circonstances exceptionnelles, un acte susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que pour qu'une mesure d'ordre intérieur soit un acte susceptible de recours, il faut qu'elle ait été prise en raison du comportement de l'agent et qu'elle ait des incidences sur le statut administratif ou pécuniaire de celui-ci ou qu'elle engendre une modification importante et défavorable des modalités d'exercice de sa fonction ou encore qu'elle ait le caractère d'une sanction déguisée; que ces deux conditions sont cumulatives; qu'en l'espèce, rien ne démontre que la modification des attributions du requérant et de son bureau aurait été décidée en raison de son comportement; qu'au contraire, comme cela a déjà été exposé, les mesures de restructuration envisagées (déménagement et modifications des compétences) trouvent leur fondement dans

une opération de restructuration, de réorganisation des services du SPF Finances, en général, et de l'Enregistrement, en particulier; que la pièce produite à l'audience par le conseil du requérant ne démontre toujours pas que l'on est en présence d'une décision de la partie adverse mettant en œuvre la réorganisation de ses services; que l'acte attaqué est une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six septembre deux mille treize par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.